

Spécialiste en médecine nucléaire

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2013
(dernière révision : 26 août 2023)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en médecine nucléaire

Programme de formation postgraduée

Ce programme de formation postgraduée décrit les conditions d'obtention du titre de spécialiste en médecine nucléaire. Les chiffres 2, 3 et 4 énoncent les exigences à remplir pour obtenir le titre. Enfin, le chiffre 5 s'intéresse à la reconnaissance des établissements de formation postgraduée.

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

La médecine nucléaire traite principalement de l'imagerie moléculaire et du traitement de maladies à l'aide de sources radioactives non scellées. Dans ce but, elle utilise les propriétés de la matière relevant de la physique nucléaire pour l'investigation et le traitement de troubles métaboliques et fonctionnels et pour la représentation de processus physiologiques et physiopathologiques, généralement à l'aide de techniques d'imagerie hybride¹ utilisées pour les structures anatomiques et pathomorphologiques. L'activité des spécialistes en médecine nucléaire comprend l'imagerie in vivo, les traitements à l'aide de produits radiopharmaceutiques et d'autres techniques médicales basées sur la physique nucléaire, les applications médicales de la radiobiologie, de la dosimétrie et de la radioprotection ainsi que les examens in vitro.

1.2 Tâches des spécialistes en médecine nucléaire

Les personnes au bénéfice du titre de spécialiste en médecine nucléaire disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes théoriques et pratiques pour maîtriser l'ensemble des examens, traitements et procédures de la médecine nucléaire figurant au chiffre 3 du présent programme.

En tant qu'expertes en utilisation d'isotopes radioactifs non scellés et de produits radiopharmaceutiques, elles sont capables d'appliquer leurs connaissances de manière autonome en respectant les principes de la médecine basée sur des données probantes (« Evidence based medicine »). Pour mener à bien cet objectif, elles possèdent les connaissances de base nécessaires et des compétences cliniques, sociales, éthiques et économiques. De plus, elles connaissent bien les questions d'assurance qualité, de santé publique, de gestion des erreurs et de sécurité des patients (notamment le « Critical Incident reporting system », CIRIS).

1.3 Objectif de la formation postgraduée

Les spécialistes en médecine nucléaire doivent être capables

- de poser ou de vérifier les indications pour tous les examens à l'aide de traceurs radioactifs intégrés à l'imagerie morphologique, de les réaliser sous leur propre responsabilité et de les interpréter de manière autonome ou, selon les compétences spécifiques exigées, en collaboration avec les spécialistes compétents, notamment des radiologues, de poser ou de vérifier les indications pour les traitements à l'aide de sources radioactives non scellées, de les réaliser et d'assumer la responsabilité de la prise en charge des patients tout en estimant de manière appropriée le rapport coût/bénéfice des mesures diagnostiques et thérapeutiques ;
- d'apprécier des travaux scientifiques de manière critique et indépendante ;
- de collaborer à des projets de recherche et d'en publier les résultats ;
- de collaborer à la prévention et au traitement d'une contamination ou incorporation radioisotopique accidentelle.

¹ Lors d'un examen SPECT ou PET combiné avec un examen CT ou IRM

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 3 à 5 ans de médecine nucléaire (formation spécifique, cf. ch. 2.1.2)
- 2 ans au plus de formation à option (formation non spécifique, cf. ch. 2.1.3)

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- 2 ans au moins doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus en médecine nucléaire de catégorie A.
- 2 ans au plus peuvent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus en médecine nucléaire de catégorie B.
- Au moins 1 an de la formation postgraduée globale doit être accompli dans un deuxième établissement de formation postgraduée.

2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

- 2 ans au plus de formation peuvent être accomplis en radiologie ou dans les formations approfondies en neuroradiologie diagnostique, neuroradiologie invasive ou radiologie pédiatrique.
- 1 an au plus de formation clinique (ou au moins 6 mois sans interruption) peut être effectué dans une spécialité clinique proche de la médecine nucléaire (cardiologie, endocrinologie/diabétologie, médecine interne générale, neurologie, oncologie médicale, radio-oncologie). Pour les disciplines scientifiques dans des établissements de formation non reconnus (radiobiologie, radiophysique, radiochimie/radiopharmacie, bioengineering), il est recommandé d'obtenir au préalable l'accord de la Commission des titres (CT). Une formation MD/PhD terminée peut également être validée pour 1 an au maximum. L'activité ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.2 Cours et assemblées annuelles

- Pendant sa formation postgraduée, la personne en formation doit assister régulièrement aux assemblées annuelles et sessions de formation continue de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN) ou à des sessions équivalentes à l'étranger (au moins 3 sessions ou 60 crédits).
- Cours de radioprotection : participation à un cours reconnu par l'OFSP avec théorie, application pratique et examen final conformément à l'ordonnance sur la formation en radioprotection.
- Cours d'échographie : participation à un cours d'introduction à l'échographie de la glande thyroïde.
- Présentation d'un exposé ou d'un poster à un congrès de la SSMN en tant qu'auteur.

2.2.3 Publications

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en médecine nucléaire. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Le caractère contraignant des différents objectifs de formation est déterminé par le logbook.

3.1 Connaissances théoriques

- Sciences de base
 - physique et connaissance des appareils
 - biostatistique
 - épidémiologie
 - pharmacologie
 - immunologie
 - anatomie et physiopathologie
 - radiochimie, radiopharmacie
 - biocinétique, radiobiologie et évaluation de risques
 - radioprotection (bases légales et application pratique)
 - aspects médico-légaux
 - traitement d'images et informatique
 - procédés d'imagerie moléculaire
 - assurance qualité
 - aptitude à analyser de manière critique les travaux scientifiques, à les interpréter et à les résumer

3.2 Connaissances et aptitudes pratiques

- **Pharmacothérapie**
 - Connaître les médicaments usuels et produits radiopharmaceutiques en médecine nucléaire avec prise en compte de la cinétique pharmaceutique, des effets secondaires, des interactions, de l'âge, des insuffisances organiques et du rapport coût/bénéfice. Connaître les interactions des médicaments usuels avec les médicaments et les produits radiopharmaceutiques utilisés dans la discipline.
 - Connaître les bases légales sur la prescription des médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie et ordonnances importantes concernant l'utilisation des médicaments, notamment liste des spécialités).
 - Connaître le contrôle des médicaments en Suisse ainsi que les aspects éthiques et économiques à prendre en considération dans ce contexte.

- Aptitudes cliniques

Dans le domaine du diagnostic et des traitements en médecine nucléaire, il s'agit de prendre en compte, pour autant qu'elles existent, des connaissances basées sur des données probantes.

En raison de son lien étroit avec les questions cliniques, la formation postgraduée en médecine nucléaire exige des connaissances spécifiques des problèmes cliniques et du diagnostic différentiel par groupes de thèmes, comme c'est aussi le cas pour les disciplines relevant de la médecine interne ou de la chirurgie.

- Aptitude à prendre une anamnèse et à effectuer un examen clinique correct ;
- Aptitude à interpréter les examens en médecine nucléaire sur la base de l'anamnèse, du status clinique et des résultats obtenus ;
- Aptitude à poser un diagnostic différentiel basé sur les résultats obtenus ;
- Aptitude à évaluer l'indication et les éventuels risques et contre-indications des procédures diagnostiques et thérapeutiques en médecine nucléaire, ainsi que les mesures pharmacologiques et physiologiques qui peuvent y être associées au sens d'une « Evidence based medicine » ;
- Aptitude à réaliser divers traitements en médecine nucléaire et à en assurer le suivi ;
- Aptitude à poser un diagnostic en médecine nucléaire, y c. les stress tests ;
- Aptitude à apprécier la valeur diagnostique et les indications des examens de médecine nucléaire par rapport aux autres méthodes d'investigation ;
- Aptitude à garantir la sécurité des patients durant leur séjour dans le service de médecine nucléaire ;
- Maîtrise des situations d'urgence et des mesures de réanimation ;
- Connaissance des techniques d'imagerie hybride, des coupes d'anatomie et de pathologie et aptitude à les intégrer dans les résultats.

3.3 Formation postgraduée spécifique en médecine nucléaire

- Compétences techniques

- Marquage de produits radiopharmaceutiques et de cellules sanguines ;
- Administration de produits radiopharmaceutiques et de contraste ;
- Traitement des données, informatique, traitement des images ;
- Contrôle de qualité des appareils et des produits radiopharmaceutiques courants ;
- Dosimétrie lors de procédures diagnostiques et thérapeutiques ;
- Radioprotection lors de l'utilisation de radionucléides sous forme de sources non scellées et des appareils courants en médecine nucléaire ;
- Radioprotection lors d'examens CT sans produit de contraste pour but de corriger l'atténuation et de poser un diagnostic de localisation ;
- Connaissances de base concernant le réglage des appareils.

- Diagnostic in vivo

La personne en formation doit accomplir et interpréter de manière autonome au moins 3500¹ examens qui couvrent l'ensemble des applications de la médecine nucléaire, y compris au moins 1000 SPECT hybrides / PET hybrides² +/- produit de contraste :

système nerveux central	100
appareil locomoteur	600
système cardio-vasculaire	400
système respiratoire	300
système gastro-intestinal	40
système urogénital	400
endocrinologie	400
échographie de la glande thyroïde avec ou sans ponction à l'aiguille fine et de la région du cou, dont sous supervision / dans une unité ambulatoire (au moins)	100 50

systèmes hématopoïétique et lymphatique	100
tumeurs et infections	900

- 1 Les valeurs de référence indiquées peuvent, si le nombre total exigé est respecté (≥ 3500), être réduites de max. 50 % dans deux domaines.
- 2 Les examens PET hybrides sont des examens d'une partie du corps, typiquement réalisés de la tête au bassin.

- Laboratoire de médecine nucléaire

- Fabrication de produits radiopharmaceutiques, y c. les contrôles de qualité sous supervision (≥ 10).

- Thérapie

Une thérapie avec des sources radioactives non scellées dans des cas de maladie bénigne et maligne et/ou radiofréquence/thermoablation de nodules thyroïdiens bénins devrait être effectuée chez au moins 80 patients et devrait comprendre l'indication, la dosimétrie, la radioprotection et la prise en charge des patients (y c. le suivi). Des connaissances approfondies des traitements à base d'iode radioactif, de la radiosynoviorthèse, de la radio-immunothérapie, de la radiothérapie à base de peptides, de la radio-embolisation, du traitement des douleurs osseuses et de la radiofréquence/thermoablation de nodules thyroïdiens bénins sont également exigées.

3.4 Radioprotection

Connaître les objectifs de formation en médecine nucléaire conformément à l'ordonnance sur la formation en radioprotection, annexe 1, tableau 1-4 :

- Choisir une méthode thérapeutique ou diagnostique optimale
- Optimiser la méthode thérapeutique ou diagnostique vis-à-vis de l'exposition de la patiente ou du patient et du personnel en prenant en compte les niveaux de référence (niveaux de référence diagnostiques)
- Garantir le respect des valeurs limites en radioprotection
- Concrétiser les guides / directives publiées concernant les critères de prescription
- Informer la patiente / le patient ou la détentrice / le détenteur d'un animal au sujet des bénéfices et des risques
- Définir des secteurs contrôlés ou surveillés et édicter des mesures correspondantes
- Effectuer des contrôles de la qualité des installations médicales ou des produits radiopharmaceutiques
- Garantir le fonctionnement des instruments de mesure nécessaires
- Effectuer la mesure des rayonnements et interpréter les résultats
- Définir des méthodes de travail conformes aux règles de radioprotection pour les matières radioactives en tenant compte du principe d'optimisation et les surveiller
- Définir des méthodes de travail conformes aux règles de radioprotection pour les installations
- Organiser la procédure d'autorisation et assurer la correspondance avec les autorités compétentes
- Organiser l'administration et assurer la dosimétrie individuelle des personnes professionnellement exposées aux radiations, en analyser les résultats et prendre le cas échéant les mesures utiles
- Établir des directives internes pour l'entreprise et contrôler leur application
- Conseiller le titulaire de l'autorisation en cas de questions sur la radioprotection
- Assurer la formation et la formation continue d'autres personnes à un comportement qui respecte les règles de radioprotection
- Instruire d'autres personnes à un comportement qui respecte les règles de radioprotection
- Connaître les limites de ses propres compétences, connaissances et aptitudes en radioprotection et, si nécessaire, faire appel à des spécialistes

3.5 Formation postgraduée non spécifique

- Radiologie : connaissance des bases et des principes des procédés radiologiques pour la pose de l'indication et les résultats.
- Radio-oncologie : connaissance des bases et des principes de traitement des affections bénignes et malignes par rayons ionisants en vue de la pose de l'indication et de la prise en charge oncologique globale.
- Oncologie : connaissance des bases et des principes diagnostiques et thérapeutiques ainsi que du suivi lors d'affections malignes.
- Cardiologie : connaissance des bases et des principes des soins de premier recours aux patients atteints de maladies cardio-vasculaires, en particulier dans des situations d'urgence. Réalisation et interprétation des ECG et des ECG d'effort.
- Endocrinologie : connaissance des bases et des principes diagnostiques et thérapeutiques des maladies endocriniennes portant principalement sur la thyroïde et les glandes surrénales.
- Radiophysique, radiochimie/radiopharmacie, radiobiologie, bioengineering : connaissances scientifiques de base du domaine concerné, y c. des techniques de laboratoire.
- Neurologie : connaissance des bases et des principes diagnostiques et thérapeutiques des maladies neurologiques avec accent sur les démences.

3.6 Promotion de la qualité, bases scientifiques

Connaissance des principales sources actuelles de la littérature et des directives en vigueur pour les examens et les traitements en médecine nucléaire (en particulier les directives de la SSMN, de la DGN, et de l'EANM).

Connaissance des principaux paramètres de qualité pour les examens par imagerie en médecine nucléaire/radiologie (pertinents pour la médecine nucléaire). Audits – mécanismes d'assurance-qualité.

Élaboration de critères de qualité pour les études cliniques en médecine nucléaire, paramètres statistiques pour évaluer l'efficacité technique, la fiabilité diagnostique et l'importance clinique des procédures d'imagerie.

Connaissance du devoir de formation continue et du programme de formation s'y rapportant.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients de la médecine nucléaire avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen est désignée par le comité de la SSMN pour une durée de 4 ans. La réélection est possible.

4.3.2. Composition

La commission d'examen se compose d'au moins 5 personnes, toutes détentrices du titre de spécialiste en médecine nucléaire. Les diverses régions linguistiques doivent être équitablement représentées.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer le catalogue² de questions pour le 1^{er} examen partiel ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Proposer les taxes d'examen à l'intention du comité de la SSMN ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen consiste en deux parties d'un jour chacune, organisées séparément.

4.4.1 Première partie

La première partie de l'examen se déroule sous forme de questions à choix multiple répartis par groupes de thèmes et comprend les domaines mentionnés aux chiffres 3.1, 3.3 (pharmacothérapie ; technique), 3.4, 3.5 et 3.6. Pour de plus amples informations, se rapporter au catalogue publié au moins six mois avant l'examen sur le site internet de la SSMN. La première partie comprend plusieurs blocs d'examen, chacun portant sur une thématique particulière.

4.4.2 Deuxième partie

La deuxième partie de l'examen comprend l'ensemble des domaines du chiffre 3 et vise à vérifier les connaissances théoriques et les aptitudes cliniques. Elle se compose

- d'une partie écrite (60 questions à choix multiple en 3 heures),
- d'une présentation de cas (5-10 minutes),
- et d'une partie orale (1 heure). La personne en formation est interrogée sur la base de l'interprétation et de la discussion d'exemples cliniques englobant tout le domaine de la médecine nucléaire, y compris la littérature s'y rapportant.

Les personnes en formation ne doivent pas être examinées par leur supérieur-e hiérarchique du moment.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à la première partie de l'examen de spécialiste au plus tôt à la fin de la première année de la formation postgraduée spécifique, et à la deuxième seulement durant la dernière année de la formation réglementaire.

Il est indispensable d'avoir réussi la première partie pour pouvoir s'inscrire à la deuxième partie de l'examen de spécialiste.

² Catalogue des matières de formation importantes pour l'examen

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen. Pour pouvoir se présenter à la deuxième partie, il faut avoir réussi la première partie au préalable.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite peut avoir lieu en français ou en allemand.

La partie orale / pratique de l'examen de spécialiste peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSMN perçoit une taxe d'examen fixée par son comité (sur proposition de la commission d'examen) ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

Les différents blocs d'examen de chaque partie sont crédités de notes de 1 à 6, 6 étant la meilleure note. Les notes de la première partie sont exprimées en notes entières, celles de la deuxième partie en demi-notes. La note globale se compose des différentes notes pondérées.

Chaque partie est considérée comme réussie si tous les critères suivants sont remplis:

1. La note globale est d'au moins 4,0.
2. Aucune note n'est inférieure à 3,0.
3. Pas plus d'une note partielle inférieure à 4,0.

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

La commission d'examen communique les résultats de chaque partie ainsi que le résultat final de l'examen aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen. La partie concernée doit être repassée dans sa totalité.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée \(RFP\)](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée en médecine nucléaire sont répartis en catégorie A (reconnaissance max 4 ans) et en catégorie B (reconnaissance max. 2 ans) (cf. tableau) :

5.1.1 Catégorie A (4 ans)

- Il doit être possible d'acquérir l'ensemble des objectifs d'apprentissage selon le chiffre 3 du programme avec formation postgraduée pratique et théorique complète dans tous les examens actuels de médecine nucléaire et dans toutes les formes de thérapies à l'aide de sources radioactives non scellées.
- La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée est habilitée à dispenser la formation postgraduée et exerce à plein temps dans la clinique de médecine nucléaire tout en étant active dans l'enseignement et la recherche.

5.1.2 Catégorie B (2 ans)

- Enseignement de domaines partiels du catalogue des objectifs d'apprentissage principalement au cours de l'activité clinique en médecine nucléaire.

5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (4 ans)	B (2 ans)
Équipe médicale		
Responsable avec titre de spécialiste en médecine nucléaire	+	+
- avec habilitation et charge d'enseignement universitaire	+	-
- exerçant à plein temps en médecine nucléaire	+	+
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en médecine nucléaire	+	+
- à plein temps	+	-
Au moins un poste de chef-fe de clinique ordinaire	+	-

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (4 ans)	B (2 ans)
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée		
Au moins un poste d'assistant-e ordinaire	+	+
Aptitude à enseigner dans le domaine de l'imagerie hybride	+	-
Infrastructure		
Unité de fonction et d'organisation autonome en médecine nucléaire bénéficiant de sa propre unité de lits	+	-
Infrastructure multidisciplinaire d'une clinique universitaire ou d'un centre équivalent		
Départements de médecine interne, chirurgie, radiologie sous la responsabilité de spécialistes, service d'urgences	+	+
Participation active de la médecine nucléaire dans l'unité thyroïde ambulatoire	+	-
Formation postgraduée théorique et pratique		
Formation postgraduée complète en médecine nucléaire selon le chiffre 3.3	+	-
Possibilité de participer à des programmes de recherche	+	-
Formation postgraduée structurée en médecine nucléaire (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Journal-club	4	4

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 15 mars 2012 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2015 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2001 \(dernière révision : 6 septembre 2007\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 17 mars 2016 (chiffres 2 à 5 [not. adaptations au modèle de programme] ; approuvé par le comité l'ISFM)
- 15 février 2018 (chiffres 2.1.3 et 4 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 21 mars 2019 (chiffre 3.4 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 17 septembre 2020 (chiffre 2.1.2 ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 10 décembre 2020 (chiffre 3.3 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 26 août 2023 (chiffre 2.1.3 ; approuvé par la direction de l'ISFM)